

Art. 4.—Officiers.

NOMINATION ET ELECTION DES OFFICIERS.

1° Un ou plusieurs membres sont mis en nomination comme officiers à l'assemblée mensuelle du mois d'Avril de chaque année; quand plusieurs sont mis en nomination pour une même charge, la votation se fait de suite au scrutin, et les deux qui réunissent le plus grand nombre de voix deviennent candidats à l'élection des officiers. 2° L'Élection des Officiers se fait au scrutin, et à la majorité des votes présents à l'assemblée mensuelle du mois de Mai de chaque année; les officiers élus entrent immédiatement en fonction. 3° Lorsqu'une charge devient vacante, il est procédé à l'assemblée mensuelle suivante, à remplir cette vacance de la manière prescrite aux deux paragraphes ci-dessus. 4° Peut être élu officiers de la société tout membre non endetté envers elle.

Art. 5.—Devoirs des Officiers.

Les membres élus aux différentes charges de la société doivent 1° Accepter la charge à laquelle ils ont été nommés et remplir leurs devoirs respectifs, jusqu'à l'assemblée mensuelle du mois de Mai qui suit leur élection; 2° Donner avis à la société de toute absence forcée de Beauport.

Art. 6.—Destitution des Officiers.

1° Tout officier peut être destitué de sa charge pour toute raison jugée valable par la majorité des membres présents à une assemblée mensuelle; 2° Toute motion pour destituer un officier de sa charge doit rester sur la table jusqu'à l'assemblée mensuelle suivant celle où telle motion a été proposée.